



## Arrêt

n° 229 776 du 3 décembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat,  
Rue Joseph Mertens 44,  
1082 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise et notifiée le 03/09/2012, par [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 22.754 du 22 octobre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 3 septembre 2012, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, notifiée à la requérante le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale V. D., attaché,*

*il est enjoint à la personne déclarant se nommer R., A. né(e) à ???, le [...], et qui déclare être de nationalité Indéterminé,  
de immédiatement, le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :  
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie,  
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie,  
Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.».*

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
  
- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol  
PV n° [...] de la police de Anderlecht  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*[...]*

- *En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de TROIS ANS parce que:*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*[...]*

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol. Il constitue donc un danger à l'ordre public et c'est la raison pour laquelle un interdiction d'entrée lui est imposée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire – la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée – erreur sur la nationalité de la requérante* ».

**2.1.2.** Elle rappelle être de nationalité roumaine, à savoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne. Dès lors, elle déclare qu'une ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas être considérée comme ressortissante d'un Etat tiers.

Par conséquent, elle prétend que la décision attaquée est illégale, même à supposer que sa nationalité soit indéterminée, auquel cas il appartient à l'administration de déterminer la nationalité avant de prendre la décision attaquée.

**2.2.1.** La requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 74/14, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire (+art.6 et 13 de la CEDH) – Le délai d'éloignement – la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée – conditions de fond* ».

**2.2.2.** Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu ses droits à une procédure équitable. Elle ajoute qu'« être considéré comme compromettant l'ordre public [...] s'accommode mal avec une exécution immédiate au cas où [elle] souhaiterait établir son bon droit ».

Enfin, elle conteste les faits de vol qui lui sont reprochés.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** S'agissant des deux moyens réunis, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est motivé en se référant aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, suivant lequel «*le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

**3.1.2.** En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est, notamment, fondé sur le constat que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, la requérante ne contestant ni le fait qu'elle n'a pas de titre de séjour et est en séjour irrégulier, d'une part, ni le fait qu'il a été valablement constaté que sa nationalité est indéterminée, d'autre part. En effet, à la lecture des pièces contenues au dossier administratif, il n'apparaît nullement que la requérante ait produit une quelconque preuve de sa nationalité roumaine en temps utile, cette dernière n'étant pas en possession d'une preuve lors de son interception par les forces de police le 3 septembre 2012 et les mentions du rapport de contrôle ayant été établies sur la seule base de ses dires.

En outre, contrairement aux dires de la requérante dans le cadre du présent recours, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de déterminer la nationalité de la requérante avant de délivrer l'acte attaqué, cette charge reposant exclusivement sur la requérante. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à sa prétendue nationalité roumaine dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance puisqu'ainsi qu'il a été valablement constaté, la requérante a été contrôlée alors qu'elle n'était en possession ni de documents d'identité ni de documents de voyage.

Par ailleurs, il apparaît également que l'ordre de quitter le territoire se fonde également sur le 3° de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A ce sujet, la partie défenderesse rappelle que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol. PV n° [...] de la police de Anderlecht. [...]* ». A ce sujet, le Conseil constate que la requérante ne s'est nullement inscrite en faux contre ce procès-verbal rédigé par les forces de police en date du 3 septembre 2012, cette dernière se contentant de contester les faits de vol dans le cadre du présent recours. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à

la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante a adopté un comportement compromettant l'ordre public.

D'autre part, la décision attaquée est également motivée par référence à l'article 74/11, §3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* » et « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Concernant ce dernier point, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé *supra*. Quant au fait qu'il existe un risque de fuite dès lors que « *l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* », il n'apparaît nullement que ce motif ait fait l'objet d'une contestation dans le chef de la requérante de sorte qu'elle est censée avoir acquiescé à ce motif.

En ce que la requérante estime qu'« *être considéré comme compromettant l'ordre public [...] s'accommode mal avec une exécution immédiate au cas où la requérante souhaiterait établir son bon droit* », l'article 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule qu'il peut être dérogé au délai de trente jours pour quitter le territoire prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette même disposition dans certaines hypothèses dont notamment celles prévues au 1° et 3°, de l'article 74/14, à savoir quand « *1° il existe un risque de fuite [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Dès lors, dans la mesure où la requérante se trouve dans ces hypothèses, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir sollicité le départ immédiat de la requérante du territoire belge.

**3.1.3.** S'agissant de l'interdiction d'entrée accompagnant l'ordre de quitter le territoire, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*  
*[...] ».*

L'interdiction d'entrée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les motifs qu'elle « *a été interceptée en flagrant délit de vol. Il constitue donc un danger pour l'ordre public et c'est la raison pour laquelle une interdiction d'entrée lui est imposée* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'a pas été utilement contesté par la requérante, ainsi que démontré *supra*. En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée a fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante.

Enfin, s'agissant de la prétendue méconnaissance des articles 6 et 13 de la Constitution, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner les dispositions méconnues mais également la manière dont elles l'auraient été, *quod non in specie*. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

A toutes fins utiles, l'article 6 de la Convention précitée ne s'applique pas à une procédure d'éloignement du territoire, qui constitue une procédure administrative et non juridictionnelle. De même, concernant l'article 13 précité, la violation de cette disposition ne peut pas être invoquée isolément, sans que ne soit valablement invoquée la violation d'un droit consacré par la Convention. Le moyen est irrecevable quant à la violation de ces deux dispositions.

Dès lors, les moyens ne sont pas fondés. Les dispositions visées aux moyens n'ont pas été méconnues.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f.juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.